

plan de la ville qui serait arrêté et approuvé. L'article 20 fixe les limites de la ville, qui ont dû nécessairement varier depuis 1845, où elles ont été une fois déjà établies. Les articles suivants ont été pris presque tous dans le résumé des arrêtés sur la matière au Sénégal, résumé fait par M. le Chef du service judiciaire de cette colonie.

Enfin, par une disposition finale, l'article 32, étend à toute l'étendue du terrain en avant des fortifications en projet, les servitudes que l'arrêté de M. le Gouverneur Bruat, a imposées aux terrains en avant des fortifications de l'Est. Une prudence prévoyante me paraît exiger cette mesure, qui est d'ailleurs formellement recommandée par la Direction du dépôt des fortifications des Colonies, dépêche ministérielle du 25 février 1862.

Tel est, Monsieur le Secrétaire général, le résumé du projet d'arrêté. Je serais heureux que M. le Commandant Commissaire Impérial l'approuvât. Il facilitera, je l'espère grandement le service dont je suis chargé aujourd'hui.

Veillez, je vous prie,

Monsieur le Secrétaire général,

Agréer, l'expression de ma considération très-distinguée,

Signé: P. THOUROUDE.

N° 136. ARRÊTE du 20 juin 1863, portant règlement sur la grande et petite voirie et l'usage des eaux dans les Établissements et le Protectorat.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant que le bien du pays exige de tracer les règles à suivre afin que les travaux entrepris soit par l'administration française, soit par les conseils de district, soit par l'initiative individuelle des habitants, dans le but d'assurer les communications entre les divers points du territoire ou d'approprier et d'embellir la ville de Papeete, s'exécutent suivant un système général d'intérêt public;

Considérant qu'il est nécessaire de régler l'usage des eaux de source et de rivière, de façon à en rendre la distribution le plus profitable à tous et à en empêcher une déperdition inutile;

Vu les arrêtés du 25 mai 1844, du 28 janvier 1847 et du 15 octobre 1851, titre Ier;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1862 (1) organisant le service du cadastre;

(1) BULL. OFF. des Établissements, tome 2, année 1862, page 188.